



NOUVELLE REVUE  
THÉOLOGIQUE

52 N° 1 1925

Quelques éclaircissements sur le Jubilé (1)

Jules BESSON

p. 9 - 27

<https://www.nrt.be/it/articoli/quelques-eclaircissements-sur-le-jubile-1-3156>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

# Quelques éclaircissements sur le Jubilé

## LE JUBILÉ HORS DE ROME DURANT L'ANNÉE SAINTE.

Durant l'Année-Sainte (de Noël 1924 à Noël 1925) il est nécessaire, pour gagner le jubilé, de visiter les basiliques romaines et par conséquent de faire le pèlerinage de Rome. L'Année Sainte écoulée l'usage est d'étendre, durant quelques mois, les grâces jubilaires au monde entier. Cependant, dès cette année, comme nous l'avons expliqué dans une précédente livraison, deux catégories de fidèles pourront bénéficier du jubilé hors de Rome : à savoir a) les pèlerins qui en cours de route seraient arrêtés par quelque empêchement, et que la bulle d'indiction *Infinita Dei misericordia* dispense des visites romaines ; et b) les diverses classes de personnes que la constitution *Apostolico muneri* dispense d'entreprendre même le pèlerinage.

Comme les confesseurs des diocèses peuvent avoir à traiter avec des pénitents de ces deux catégories, il ne sera pas sans utilité de donner quelques explications à leur sujet.

Quant aux pèlerins qui se rendront à Rome, ils trouveront là tous les renseignements opportuns. Nous aurons du reste, au cours de cet article, l'occasion de signaler ce qu'il y a de plus important pour Rome même.

## I

## Les fidèles privilégiés par la Constitution

« *Apostolico muneri* »

Ce sont, rappelons-le brièvement :

1<sup>o</sup> Les *moniales*, les *Sœurs des instituts à vœux simples*, les *Oblates* ou personnes du sexe vivant en communauté même sans vœux, les communautés des *Tiers Ordres* de femmes et toutes les personnes faisant vie commune avec ces différentes classes. Il faut y ajouter les jeunes filles et les femmes habitant des *maisons de conservation*.

2<sup>o</sup> Les *anachorètes* et les *ermites*, adonnés à la vie contemplative en clôture et solitude continuelles dans un ordre régulier.

3<sup>o</sup> Les *prisonniers* de l'un ou l'autre sexe.

4<sup>o</sup> Les *malades*, les *hospitaliers*, les *ouvriers* gagnant leur vie par le travail de chaque jour, et les *septuagénaires*.

Nous le savons déjà, les œuvres prescrites aux fidèles et les pouvoirs conférés aux confesseurs, à cette occasion, sont déterminés par la Constitution *Apostolico muneri* (1); on peut, pour l'interpréter, en rapprocher les *Monita* de la Pénitencerie (2), car, dit le *Monitum XXI*, « *Confessarii extra Urbem, qui facultatibus extraordinariis, Iubilaei causa, per Constitutionem Apostolico muneri donati sunt sciant sibi licere* (3) *hiscce Monitis eatenus uti, quatenus ipsis applicari possint.* » Nous indiquerons à mesure ce qui paraît notable.

(1) *A. A. S.*, t. XVI (1921), p. 316. — (2) *Ibid.*, p. 337. — (3) Au jubilé de 1900, il était prescrit de se conformer aux *Monita*; dans le jubilé actuel la Pénitencerie se contente de le permettre.

## § 1. — CONDITIONS POUR GAGNER LE JUBILÉ.

Il y en a quatre : la confession, la communion, les prières aux intentions du Souverain Pontife et les œuvres substituées aux visites des basiliques.

I. **Confession.** — 1<sup>o</sup> Elle doit être faite au cours de l'Année Sainte. On ne pourrait donc compter pour le jubilé une confession qui aurait eu lieu avant son ouverture, par exemple le matin de la vigile de la Nativité.

2<sup>o</sup> Elle est nécessaire même aux fidèles qui se trouveraient en état de grâce. Elle intervient en effet non pas seulement pour retirer le pénitent du péché mortel en vue de la communion, mais exactement comme condition mise par le Saint-Siège à l'indulgence jubilaire (1).

3<sup>o</sup> Une confession nulle ne suffirait pas ; telle une confession sacrilège ou une confession faite à un prêtre non approuvé.

4<sup>o</sup> On ne satisfait pas à la condition par la confession annuelle de précepte. Toutefois, comme la loi ecclésiastique ne détermine pas une période spéciale de l'année pour l'accomplissement du précepte, rien n'empêche les fidèles de se confesser d'abord en vue du jubilé, par exemple durant le temps pascal, puis de s'acquitter plus tard du précepte annuel (2). De plus celui qui n'aurait sur la conscience aucune faute grave, n'étant pas tenu au précepte, pourrait se contenter de la confession jubilaire.

5<sup>o</sup> Si quelqu'un après la confession jubilaire et avant d'avoir accompli toutes les œuvres prescrites, tombait dans un péché mortel, serait-il obligé à une nouvelle confession ?

(1) • Ab obligatione praescriptae confessionis, quam ad implendam nec invalida nec annua ex praecepto confessio sufficit, nullum ne exsolvant, etiamsi hunc materiam necessariam non esse allaturum aut praevideant aut sciant • (Constitution *Si unquam*, n. xi). — (2) On pourrait donc au temps pascal, faire la confession jubilaire et communier deux fois, la première pour accomplir le précepte pascal, la seconde pour gagner le jubilé et remettre à une autre époque la confession de précepte.

La Pénitencerie dans le jubilé de 1900, suivant la jurisprudence de Benoît XIV, avait répondu par l'affirmative (1) ; mais pour le jubilé actuel, elle a distingué deux cas : si la communion n'a pas encore été faite, il faudra *se confesser* de nouveau, car la loi commune ecclésiastique exige qu'on ne s'approche pas de la Sainte Table après une faute mortelle, sans avoir reçu le sacrement de pénitence ; si au contraire la communion a déjà eu lieu et qu'il ne reste plus qu'à s'acquitter des prières ou des œuvres subrogées aux visites, il sera nécessaire sans doute de se réconcilier au moins par un acte de *contrition parfaite* (il est en effet requis que la dernière œuvre soit faite en état de grâce), mais il n'est pas nécessaire que l'on rentre en grâce *par la confession* (2).

6<sup>o</sup> Les *Monita* (n. III) recommandent aux Pénitenciers romains de n'imposer pour satisfaction sacramentelle que des œuvres qui ne soient pas déjà obligatoires par ailleurs *nisi quo casu, spectata paenitentis fragilitate, aliter provideri omnino nequeat*.

(1) • Si quis post confessionem peractam in lethale peccatum (quod Deus avertat) incidit antequam omnia omnino opera ad iubilaeum lucrandum iniuncta expleverit, confessionem denuo praemittere debet, priusquam ultimum saltem ex aliis iniunctis operibus expleat ut indulgentiam Iubilaeo annexam consequatur • (*Monita* pour le jubilé de 1900, n. XIV, dans *N. R. Th.*, t. XXXII, 1900, p. 191. Et Cfr *Ibid.*, pp. 84-85 et Benedict. XIV, *Inter praeteritos*, § 79). — (2) • Unum refert et necesse est ut postremum ex praeceptis opus, quod etiam Communio esse poterit, in statu gratiae ad canonem 925 § 1 compleatur. Si quis igitur post confessionem peractam, ultimo nondum completo opere, in lethale rursus incidit, iteret confessionem oportet, si sacram synaxim debet adhuc suscipere; secus satis erit, ut acta contritionis perfectae elicit, cum Deo reconciliatur • (*Monita* ex auctoritate Pii XI edita, § XIII). On donnait pour raison de la solution plus sévère que, la confession étant prescrite en vue de l'indulgence jubilaire, elle devait porter sur tous les péchés commis avant le gain de cette indulgence. Il est clair que tout ici dépend de l'intention du législateur ; dans le jubilé actuel il lui suffit que la confession soit valablement faite et que par conséquent on soumette aux clefs la matière nécessaire telle qu'elle existe au moment de cette confession.

7° Aux termes du canon 935, le confesseur a la faculté de commuer les œuvres prescrites pour le gain d'une indulgence quand un empêchement légitime ne permet pas au pénitent de les accomplir. Les confesseurs, pourraient-ils s'autoriser de ce canon pour commuer la confession jubilaire? Ils devront s'abstenir de le faire, car à Rome même la constitution *Si unquam* enjoint aux pénitenciers de ne remettre la confession à personne et il est peu vraisemblable que le Saint-Siège ait eu l'intention de donner hors de Rome une plus grande liberté (1).

II. **Communion.** 1° La communion en viatique peut compter pour le jubilé, mais non la communion pascale. Si cependant quelque fidèle avait eu le malheur de manquer au précepte durant le temps pascal, il lui est accordé de satisfaire à la double obligation par une communion unique (2).

2° Même à Rome, il est défendu aux Pénitenciers de commuer la communion jubilaire hors le cas d'une maladie, qui mettrait dans l'impossibilité de communier (3).

On s'abstiendra donc ailleurs d'accorder commutation pour un autre motif. Mais peut-on l'accorder au moins pour ce motif? C'est fort douteux. La Constitution *Apostolico muneri*,

(1) Il faudra donc conclure ou que le Saint-Siège a entendu déroger, sur ce point, au moins quant à la licéité, au canon 935 (quoique la Constitution *Si unquam* ne porté pas de clauses dérogoires); ou que l'indulgence très exceptionnelle du jubilé n'est pas comprise dans ce canon. Avant le Code, le pouvoir de commutation, soit au sujet des indulgences en général (Décrets généraux du 18 septembre 1882 et du 26 août 1887), soit au sujet du jubilé en particulier (Benoît XIV, *Inter prasteritos*, 52-54), était restreint aux visites. — (2) « Volumus autem, Jubilaei causa, eam (communione) sufficere, quae per modum viatici ministratur; minime vero eam, quae in Paschate peragenda praecipitur. Qui tamen Paschale praecipitum misere neglexerit, possit is deinde una Communionem utriusque obligationi satisfacere » (Constitution *Si unquam*, n. XIII). — (3) « Ad S. Communionem quod attinet, nefas esto eiusmodi praescriptum in alia pia opera commutare, nisi de aegrotis agatur qui ab ea suscipienda prorsus impediuntur » (*Ibid.*). On remarquera les termes expressifs de cette prohibition

qui détermine les conditions du jubilé hors de Rome, ne mentionne que le pouvoir de commuer les visites, il se tait au sujet de la communion ; et, nous venons de le signaler à propos de la confession, il ne paraît pas que, indépendamment d'une concession expresse, on puisse, pour le jubilé, invoquer les pouvoirs généraux du canon 935. Lors du jubilé de 1900, la Pénitencerie déclara ne pas étendre aux personnes privilégiées hors de Rome la faculté accordée aux pénitenciers romains de commuer la communion en faveur des malades (1). On a l'impression que la Pénitencerie s'en est tenue à cette jurisprudence sans prendre en considération la règle nouvelle posée par le canon 935.

3<sup>o</sup> Lors du jubilé de 1900, les pénitenciers romains avaient le pouvoir de commuer la communion pour les enfants qui n'avaient pas encore été admis à la première communion et n'y seraient pas admis dans le courant de l'Année Jubilaire (2). Au jubilé actuel aucune mention n'est faite de cette faculté. La Pénitencerie sans doute aura jugé le pouvoir sans objet : l'enfant ne peut gagner le jubilé avant l'âge de discrétion, et dès cet âge il est astreint au précepte pascal. Par ailleurs, s'il est assez développé pour se confesser et pour comprendre ce qui concerne le jubilé, il est sûrement capable de recevoir, sur les vérités nécessaires de nécessité de moyen et sur l'Eucharistie, les notions rudimentaires qu'exige la communion.

### III. Prières aux intentions du Souverain Pontife.

1<sup>o</sup> Il est louable de prier pour le Souverain Pontife ; cependant pour l'indulgence jubilaire comme pour les autres indulgences plénières, ce n'est pas là ce qui est requis ; c'est de prier à ses intentions. Il s'agit ici des intentions officielles du Pape qui sont l'accroissement de la religion catholique, l'exaltation de la sainte Église, la conversion des pécheurs, l'extirpation

(1) 28 mars 1900 (*N. R. Th.*, t. xxxii, 1900, 333). — (2) *Monita S. Penitentiariae*, n. xv (*N. R. Th.*, t. xxxii, p. 191).

des hérésies et des schismes, la paix et la concorde entre les princes chrétiens. Dans le présent jubilé, S. S. Pie XI a ajouté : le rétablissement de la concorde entre les peuples, le retour des non-catholiques à la véritable Église et, dans les Lieux Saints de Palestine, l'établissement d'un statut qui respecte les droits du catholicisme(1).

Il n'est pas nécessaire de prier distinctement pour ces divers objets ; il suffit d'une intention *générale*, comme celle de prier selon la pensée du Pape, ou même d'une intention *implicite*, comme celle de prier selon qu'il est prescrit pour le jubilé(2).

2<sup>o</sup> Ces prières doivent être *vocales*. Leur choix est laissé à la liberté des fidèles ; il suffit de cinq *Pater*, *Ave* et *Gloria*(3) ou de prières d'une longueur équivalente. On peut les réciter ou seul ou en alternant avec un autre. Ce doit être enfin des prières de *surrogation* ; des prières obligatoires à un autre titre (par exemple le bréviaire pour un prêtre) ne compteraient pas (4).

(1) « Peculiare aliquid hoc Iubilaei maximi occasione intendimus, quod vos ipsi Nobiscum impetretis. Pacem dicimus, non tam tabulis inscriptam quam in animis consignatam, inter populos restituendam... Mens praeterea est Nostra ut... duplex aliud Dei miserationi negotium instando commendent... scilicet ut acatholici omnes ad veram Christi Ecclesiam confugiant, et res Palestinenses sic demum ordinentur et componantur, quem ad modum catholici nominis iura sanctissima postulent » (Bulle d'indiction, *Infinita Dei misericordia*, § *Hoc igitur*). — (2) « Sufficit, caeteroqui, implicite et generatim ad mentem Romani Pontificis orare, oratione non quidem mentali, sed vocali, pro fidelium arbitrio deligenda, ut can. 934 § 1 edicatur, vel alternis cum socio » (*Monita*, n. XVI). — (3) « Ex communi autem sententia officio huic satisfacit quicumque orationem dominicam, salutationem angelicam et doxologiam quinquies recitaverit » (*Ibid.*). Le *Monitum* ajoute : « Mutis canone 936 consulitur ». Ce canon est ainsi conçu : « Muti lucrari possunt indulgentias adnexas publicis precibus, si una cum ceteris fidelibus in eodem loco orantibus mentem ac pios sensus ad Deum attollant ; et si agatur de privatis orationibus, satis est ut eas mente recolant signisve effundant (p. ex. en s'agenouillant) vel tantummodo oculis percurrant ». — (4) Nous parlons d'une obligation stricte de conscience. Des prières de règle, là où la règle n'oblige pas sous peine de péché, seraient suffisantes.

3<sup>o</sup> Il suffit de réciter une seule fois ces cinq *Pater*, *Ave* et *Gloria* ou les prières équivalentes ; car rien dans la constitution *Apostolico muneri* n'indique qu'on doive les réciter plusieurs fois. C'est du reste, nous semble-t-il, le sens de ce commentaire des *Monita* : « *Quae quidem preces, quamvis in singulis visitationibus iterari pie soleant, ab his tamen seiungi possunt, neque hoc precum officio atque onere exsolvitur quisquis ex peculiari indulto aut ex commissa Ordinariis confessariisve facultate a complendo statuto visitationum numero sit legitime dispensatus, etsi non cogitur toties preces iterare quot numero fuerint condonatae visitationes* » (*Monitum XVI*).

4<sup>o</sup> Quant à la *dispense des prières*, à Rome les pénitenciers ne doivent l'accorder que pour motif de maladie : « *In ægrotantium tantum commodum liceat eas imminuere aut commutare* » (Constitution *Si unquam*, XI). Même pour ce motif nous doutons que hors de Rome les confesseurs puissent faire la commutation, à cause des raisons que nous avons exposées ci-dessus au sujet de la communion. Cependant en pratique il serait sage de suivre cette règle : s'abstenir de commuer les prières, tant qu'il n'y a pas véritable impossibilité du chef de maladie ; mais si ce cas se produisait tenter la commutation car, à supposer le pouvoir du confesseur au moins probable, l'Église suppléera la juridiction, en tant que de besoin.

IV. **Visites des basiliques.** A Rome on doit visiter les quatre basiliques de Saint-Pierre au Vatican, de Saint-Jean de Latran, de Sainte-Marie-Majeure et de Saint-Paul hors les murs durant vingt jours, continus ou interpolés, si l'on a dans la ville domicile ou quasi-domicile, durant dix jours si l'on vient du dehors ; les quatre visites doivent être faites chaque fois de *midi à minuit du jour suivant* ; et les *Monita* interprètent ainsi expressément un passage de la bulle d'indiction qui semblait exiger que les visites fussent accomplies avant la

fin du crépuscule(1). Par suite, si dans le courant du second jour, on termine après-midi les visites, on pourra de suite, en visitant de nouveau la basilique d'où l'on sort, commencer la série suivante. Quand les basiliques sont fermées ou que pour tout autre motif leur entrée est empêchée, il suffit de prier aux portes ou sur les degrés(2). La visite cependant doit être « *pia et devota, id est facta animo Deum colendi : quem quidem animum ipsa exterior reverentia aliquo modo patefaciat* ». (*Monita*, n. XV)(3). — Les pénitenciers peuvent réduire à trois jours ou commuer en d'autres œuvres pies l'obligation des visites en faveur des pèlerins étrangers, pour raison de pauvreté ou toute autre cause grave qui interdirait un plus long séjour à Rome ; ils peuvent pareillement commuer les visites en des œuvres pies en faveur des habitants de Rome retenus par quelque grave empêchement(4).

Tout cela pour Rome. Quant aux fidèles qui ont le privilège de gagner le jubilé hors de Rome, il appartient à l'Ordi-

(1) « Ex decreto a Suprema Congregatione S. Officii lato die 26 mensis Januarii anni 1911, quod can. 923 confirmatum est, praescriptae quattuor Basilicarum visitationes — nec refert quo ordine fiant, — peragi queunt a meridie diei praecedentis usque ad mediam noctem quae statutum diem claudit », licet concessionis documentum aliud sonare videatur, facta horarum supputatione secundum can. 33 § 1. La bulle d'indiction portait : « ... dies sive naturales sive ecclesiasticos, id est a primis vespertis unius diei ad integrum subsequentis diei vespertinum crepusculum computandos ». (*Monita*, n. xv). — (2) « Completa igitur quartae Basilicae visitatione licebit, ut patet, a meridie et deinceps eiusdem Basilicae visitationem iterare, ad inchoandam seriem visitationum insequentis diei. Necesse, caeteroqui, non est invisentibus, ut per Portam Sanctam in Basilicas ingrediantur aut de iis exeant; immo etiam, Basilicis clausis vel aditu ad eas quavis de causa impedito, satis erit ad earundem fores vel gradus Deum exorare ». (*Ibid.*). — (3) *Ibid.* — (4) Pour les étrangers la bulle *Si unquam* (n. xi) permet de dispenser en commuant (*dispensare commutando*), pour les habitants de Rome de commuer en dispensant (*dispensando commutare*). Il y a une nuance. Dans le premier cas on peut accorder une dispense qui cependant approchera de la commutation ; dans le second cas seulement une commutation, tempérée cependant de quelque dispense.

naire, par lui-même ou par le ministère de prudents confesseurs, de remplacer pour eux l'obligation des visites en d'autres œuvres de religion, de piété et de charité, selon la condition et la santé de chacun et les circonstances de temps et de lieu (1).

On le remarquera, le pouvoir de commuer les visites n'appartient pas de *plein droit* aux confesseurs; ils ont besoin à cet effet d'une commission de l'Ordinaire. Sur ce point il y a une différence entre la commutation des visites et les autres pouvoirs accordés aux confesseurs choisis pour le jubilé, pouvoirs dont nous parlerons plus bas. Tout prêtre approuvé se trouve, par le fait même qu'il est choisi par le pénitent, muni de ces dernières facultés; au contraire, quant à la commutation des visites, il faut une délégation spéciale de l'Ordinaire : « Ordinarius per se ipse vel per prudentes confessarios... iniunxerit ». On devra donc dans chaque diocèse se reporter aux instructions de l'Ordinaire.

Quel est cet Ordinaire? « Ordinarius » dit la constitution *Apostolico muneri*. Donc d'abord l'Ordinaire du lieu, même pour les exempts. Mais ceux-ci, pensons-nous, et les personnes qui pour les confessions leur sont assimilées par le canon 514 § 1, peuvent aussi obtenir la commutation de leur *propre Ordinaire* et des confesseurs à cet effet par lui désignés.

Si quelqu'un, après avoir commencé les œuvres ainsi substituées aux visites, venait à être empêché de les achever par une maladie dangereuse, il gagnerait quand même le jubilé (2).

(1) « Visitationi autem quattuor Urbis Basilicarum alia religionis, pietatis caritatisque opera iidem (Christifideles privilegiati) sufficiant, quae Ordinarius per se ipse vel per prudentes confessarios, pro condicione et valetudine singulorum ac pro loci temporisque rationibus iniunxerit » (Constitution *Apostolico muneri*). — (2) « Omnibus et singulis... omnia denique implentibus alia iniungenda opera in locum visitationum, ac, vel inchoatis tantum iisdem operibus si morbus periculosus oppresserit... plenissimam indulgentiam... concedimus » (Constitution *Apostolico muneri*, § *Itaque*).

## § 2. — POUVOIRS DES CONFESSEURS.

**I. Choix du confesseur.** Le pénitent en vue du jubilé peut s'adresser « à tout confesseur approuvé par son Ordinaire conformément aux prescriptions du Code » (1). Par conséquent :

a) Les séculiers et les religieux même exempts peuvent choisir tout confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu où se fait la confession (canons 873, 874). Si la délégation du confesseur a subi quelque limitation, par exemple, s'il n'a été approuvé que pour une classe de pénitents ou une partie déterminée du diocèse, ces restrictions subsistent-elles? Oui, pensons-nous : c'était jusqu'ici l'interprétation la plus commune de cette clause, et elle était conforme à la déclaration générale de Benoît XIV dans sa Constitution *Apostolica indulta*, 5 août 1744, n. 3(2). Du reste la Constitution de Pie XI renvoie ici au Code ; or le Code (canon 878) consacre ces sortes de limitations, bien qu'il recommande aux Ordinaires de n'en user que discrètement. Les personnes du sexe ne pourraient donc pas s'adresser à un confesseur approuvé pour les hommes seulement.

Mais il n'y a plus à tenir compte de la restriction qui interdisait, même en temps de jubilé, aux religieux de certains Ordres de se confesser à d'autres prêtres que ceux approuvés par leurs supérieurs ; ces privilèges ne cadrent plus avec la discipline établie par les canons 874 et 515.

b) Les religieux exempts peuvent choisir, outre les confesseurs approuvés par l'Ordinaire du lieu, les confesseurs approuvés par leurs supérieurs selon leurs Constitutions (canon 875).

c) Les religieuses doivent limiter leur choix entre les con-

(1) « Licet unicuique eorum quos supra memoravimus sibi confessarium eligere a suo Ordinario ad praescripta Codicis approbatum » (Constitution *Apostolico muneri*, § *Porro liceat*). — (2) Cf. Dom BASTIEN, *De iubilaeo*, p. 123.

fesseurs qui ont reçu, de l'Ordinaire du lieu, l'approbation spéciale requise par le canon 876 (1). Toutefois, jusqu'à déclaration contraire, il est permis d'interpréter cette règle dans le sens que de graves auteurs lui donnaient jusqu'ici, à savoir qu'il n'est pas nécessaire que le confesseur ait été approuvé spécialement pour la communauté; il suffit qu'il ait l'approbation pour les religieuses en général, ou même qu'il ait été approuvé pour tel ou tel autre couvent (2). Bien plus il suffit qu'il ait reçu autrefois l'approbation et qu'il ne conste pas que cette approbation lui ait été retirée depuis pour démérite concernant les confessions (3).

En outre, et cela, dans bien des cas, rendra superflue la discussion de ce que nous venons de dire, les religieuses peuvent pour le jubilé user de la liberté que le Code leur accorde en général au sujet des confesseurs supplémentaires (canon 521 § 2), des confesseurs pour le temps de maladie (canon 523) et des confessions faites en conformité du canon 522.

**II. Pouvoirs des Confesseurs.** Le confesseur choisi conserve d'abord à l'égard du pénitent qui le choisit tous les pouvoirs dont il se trouverait déjà muni par ailleurs; et, comme il a été dit précédemment, ces pouvoirs ne tombent pas sous la suspension générale de la Constitution *Ex quo* (4). Mais en outre il reçoit de plein droit sur ce pénitent, par le fait même que celui-ci s'adresse à lui pour le jubilé, les pouvoirs suivants :

1<sup>o</sup> *Absolution des censures.* Il peut absoudre son pénitent

(1) Cette restriction, au jubilé de 1900, atteignait les seules *moniales*. Mais maintenant que le Code a étendu la nécessité d'une approbation spéciale à toutes les religieuses indistinctement, de vœux simples comme de vœux solennels, on devra appliquer à toutes la même limitation. —

(2) Cf. D. BASTIEN, *loc. cit.*, p. 132; MOCCHIOIANI, *Collectio Indulgent.*, n. 524. — (3) S. Pœnitent. 10 mars 1750, dans FERRARIIS, ad V. *Confessorius*, art. 3, n. 58. — (4) Ci-dessus, *N. R. Th.*, 1924, p. 586.

de tous péchés et censures, même *spécialement* réservés au Saint-Siège (1).

Demeurent *exclus* de ses pouvoirs :

a) Les cas *très spécialement* réservés au Saint-Siège (2). — La Constitution *Apostolico muneri* n'étend pas hors de Rome la faculté qu'ont les pénitenciers romains de relever de la censure encourue pour absolution du complice, quand cette absolution n'a été attentée qu'une ou deux fois.

b) L'hérésie formelle et externe (encore qu'elle soit restée *occulte*). — Il faut et il suffit pour que ce cas se réalise que, outre l'erreur dans l'intelligence et l'opiniâtreté dans la volonté, on ait eu l'intention de manifester et de fait on ait manifesté cette erreur par quelque signe extérieur suffisamment expressif de l'hérésie, alors même que l'acte ne serait pas public. — De graves auteurs restreignent l'exception aux seuls hérétiques et permettent d'absoudre leurs auteurs et autres coopérateurs et, à plus forte raison, les fautes qui ne constituent pas une hérésie formelle, comme de lire des livres hérétiques (Cfr. *N. R. Th.*, t. XXXII, 1900, p. 166 et *S. Alph. L.* VI, n. 537).

c) Les cas que les Ordinaires *se seraient réservés*, ou cas dits vulgairement *cas diocésains*. En effet la Constitution *Apostolico muneri* recommande aux évêques de ne pas

(1) • Concedimus, ut sine detrimento earum facultatum quas forte alio titulo exercere possit, personas supradictas in foro sacramentali tantum absolvere queat a quibusvis censuris et peccatis etiam Apostolicae Sedi speciali modo, non tamen *specialissimo modo* reservatis, *excepto casu haeresis formalis et externae*, impositis salutari paenitentia aliisque secundum canonicas sanctiones rectaeque disciplinae regulas iniungendis • (Constitution *Apostolico muneri*, § *Porro liceat*). — (2) Dans la discipline actuelle il y en a quatre : profanation de la Sainte Eucharistie, violences manuelles sur la personne du Souverain Pontife, absolution du complice, violation directe et présumptueuse du sceau sacramentel. — Il faut y ajouter les censures contenues dans la bulle de Pie X *Vacante*, relative à la vacance du Saint-Siège et à l'élection du Pape et celles qui sanctionnent le secret des dicastères de la Curie (Constitution, *Si unquam*, n. I).

refuser au confesseur du jubilé le pouvoir d'absoudre de ces cas; ce qui revient à dire qu'elle n'entend pas la lui conférer elle-même. Mais le confesseur a la faculté de remettre les cas réservés aux Ordinaires *par le droit commun* (1).

d) Des commentateurs exceptent encore des pouvoirs du confesseur les cas *publics* et restreignent par conséquent les facultés rapportées ci-dessus aux cas *occultes*. Ils en donnent pour raison que, à Rome, seuls les pénitenciers peuvent absoudre des cas publics, non les autres confesseurs désignés pour le jubilé (2); on ne doit pas présumer que le Saint-Siège veuille donner de plus amples facultés aux simples confesseurs des diocèses d'autant que, d'une façon générale, la tendance de la discipline jubilaire est de moins favoriser les fidèles qui gagnent le jubilé hors de Rome que ceux qui le gagnent à Rome (3). Je l'avoue, je ne suis pas très convaincu. Les termes de la constitution *Apostolico muneri* sont formels : « *Personas supra dictas in foro sacramentali tantum absolvere queat a quibusvis censuris et peccatis etiam A. S. speciali modo reservatis* ». Sûrement cette formule comprend de soi les cas publics; il faut une claire raison pour les en excepter et malgré la lettre, réduire singulièrement la concession. Même sans qu'on restreigne aux cas occultes les pouvoirs du confesseur, la condition des pénitents hors de Rome demeurera beaucoup moins avantagée (4). J'admets

(1) « *Hortamur autem venerabiles fratres Episcopos aliosque locorum Ordinarios ut, ad apostolicae Nostrae benignitatis exemplum, eligendis ad praesentium effectum confessariis impertiri ne recusent facultatem absolvendi a casibus qui ipsis Ordinariis reservati sint* ». — (2) A Rome les pouvoirs jubilaires sont accordés non à tout prêtre choisi par le pénitent, mais seulement a) aux pénitenciers qui reçoivent de très larges facultés; et b) à des confesseurs spécialement désignés qui ne sont munis que de pouvoirs plus restreints. — (3) D. BASTIEN, *loc. cit.*, p. 148, *N. R. Th.*, t. xxxii, 1910, p. 166. — (4) Par exemple ils ne peuvent être absous de l'hérésie ni de l'absolution du complice; ils ne peuvent se faire commuer les vœux réservés au Saint-Siège, ni obtenir dispense des irrégularités et des empêchements.

aisément qu'on ne doive pas présumer que le Saint-Siège entende accorder aux confesseurs des diocèses des facultés que n'ont pas les *pénitenciers* romains (et je me suis servi plus haut de cet argument); mais serait-il surprenant que ces confesseurs reçussent quelques pouvoirs réservés à Rome aux *pénitenciers*? Là les fidèles, si leur confesseur ne se trouve pas muni des facultés voulues, ont la ressource de s'adresser aux *pénitenciers*; dans les diocèses, ils n'ont pas cette commodité.

2<sup>o</sup> *Dispense des vœux*. Le confesseur, à cet égard, ne reçoit de pouvoir que relativement aux *religieuses* et aux *personnes du sexe menant la vie commune*.

a) Il peut dispenser les *moniales* de tous vœux *privés* qu'elles auraient faits postérieurement à leur profession solennelle et qui ne seraient en rien contraire à l'observance régulière (1). Si le vœu est en opposition avec l'observance, il est nul de plein droit; le pouvoir de dispense serait superflu. Quant aux vœux émis avant la profession solennelle, celle-ci, aux termes du canon 1315, les suspend pour tout le temps de la profession; c'est vraisemblable pour ce motif que la Constitution *Muneri Apostolico* n'en fait pas mention (2). Est *privé* tout vœu qui n'est pas reçu *au nom de l'Église* par un *supérieur légitime* (can. 1308 § 1).

(1) *Praeterea confessario, quem monialis sibi elegerit, potestatem facimus dispensandi a votis quibuslibet, quae ea ipsa post professionem solemnem nuncupaverit quaeque regulari observantiae minime adversentur* . —

(2) On se demandera pourquoi la Constitution ne fait pas au sujet des religieuses à vœux simples la même distinction entre vœux émis *avant* et vœux émis *après* la profession; car, dans la discipline du Code, la profession simple comme la profession solennelle suspend les vœux antérieurs. Peut-être le Saint-Siège aura-t-il tenu compte de ce fait que la profession simple est parfois temporaire, et, dans tous les cas, moins ferme que la profession solennelle; d'où parfois l'utilité pour le pénitent de pouvoir être purement et simplement dispensé des vœux émis avant la profession simple.

b) Il peut, en faveur des sœurs de congrégation à vœux simples, des oblates, tertiaires régulières et personnes du sexe vivant en communauté, *commuer en dispensant* (1) tous vœux *privés*, même *confirmés par serment*, mais exception faite des vœux *réservés au Saint-Siège* (2). Nous pensons que le confesseur peut user des mêmes pouvoirs à l'égard des *moniales* qui sont encore dans leur profession simple. Au jubilé de 1900, la Pénitencerie les assimila aux sœurs des Instituts à vœux simples pour le choix du confesseur (dans ce jubilé l'approbation spéciale du confesseur était requise pour les seules moniales). Cfr. S. Pénit. 11 janvier 1900 (*N. R. Th.* xxxii, p. 198).

La Constitution *Si unquam* (n. VII) prescrit aux pénitenciers romains de s'abstenir de commuer les vœux *cum praeiudicio tertii*, à moins que l'intéressé n'y consente volontiers et expressément; de même de ne commuer les vœux de ne pas pécher ou autres vœux pénaux qu'en des œuvres qui gardent du péché autant que le vœu lui-même. Il va sans dire que l'on devra partout suivre la même règle. Les pénitenciers ne sont autorisés à commuer les vœux que *ex iusta ac probabili causa*; on ne pourrait donc accorder la commutation sans autre motif que celui du jubilé.

(1) Rappelons-le, quand on *commue en dispensant* la matière subrogée à la première peut-être notablement inférieure à celle-ci; cependant la commutation doit rester le principal, (tandis que la dispense est le principal si le législateur dit : *dispensare commutando*). — (2) « Confessarios autem supra memoratos volumus etiam dispensando commutare posse omnia vota privata, quibus Sorores in Congregatione votorum simplicium, Oblatae, Tertiariae regulares, puellae et mulieres communibus domibus vitam agentes, sese obstrinxerint, iis votis exceptis quae nobis et Apostolicae Sedi reservata sint : factaque commutatione, a votorum etiam iuratorum observatione absolvere ». Actuellement seuls, de *droit commun*, sont réservés au Saint-Siège le vœu de chasteté parfaite perpétuelle et le vœu d'entrer dans une religion de vœux solennels, émis après l'âge de dix-huit ans. (Can. 1309).

III. Usage des pouvoirs du confesseur. — 1<sup>o</sup> Les confesseurs ne reçoivent leurs pouvoirs que s'ils sont choisis par la confession par le pénitent, et ils ne peuvent valablement en user que *in foro sacramentali*, ou *in actu confessionis sacramentalis*, et à l'égard des pénitents qui se confessent en vue de gagner le jubilé (1).

Cela cependant doit s'entendre de l'*absolution des censures* et de la *dispense des vœux*. Quant à la *commutation des visites*, selon qu'il a été expliqué précédemment, si l'Ordinaire la confie aux confesseurs, ceux-ci pourront en user hors de la confession, bien que seulement à l'égard de leurs pénitents (2). En effet, relativement aux censures, la Constitution *Apostolico muneri* restreint expressément les facultés au for sacramental, tandis que, en ce qui concerne la commutation des visites, elle permet aux Ordinaires de l'accorder par le ministère du confesseur, sans exiger que cette commutation se fasse uniquement en *confession* : il suffit que le prêtre soit *confesseur*, e'est-à-dire que le fidèle s'adresse à lui pour la confession.

2<sup>o</sup> Le confesseur ne peut user de ses pouvoirs qu'une seule fois à l'égard de son pénitent (3). Ceci doit être entendu en ce sens que

a) Tant que le pénitent n'a pas accompli la dernière œuvre nécessaire pour gagner le jubilé, le confesseur peut faire un usage répété de ses facultés, mais non quand le pénitent en

(1) Constitution, *Apostolico muneri*, § *Porro liceat*; Constitution, *Si unquam*, in *procem.*; *Monita*, n. II. — (2) S. Paenit., 10 mai 1900 (*N. R. Th.*, t. xxxii, p. 660). — Sur ce point les constitutions jubilaires de 1899 et de 1924 sont conçues dans les mêmes termes. Si cependant, après s'être confessé avec cette *sincère* intention, le pénitent changeait de vue et renonçait à gagner le jubilé, les dispenses et absolutions accordées demeureraient acquises (*Monita*, n. XVIII). — (3) La Constitution *Apostolico muneri* n'exprime pas cette restriction; mais on la déduit, par analogie et selon l'interprétation commune, des règles statuées pour les pénitenciers romains.

accomplissant toutes les œuvres a gagné le jubilé une première fois (1). —

b) Cependant si, la première fois que le pénitent gagnait le jubilé, il n'a pas utilisé les facultés, il lui sera loisible d'en profiter quand il le gagnera une seconde fois (2).

c) Si la première fois le pénitent n'a utilisé qu'une seule faculté, par exemple celle de se faire commuer un vœu, il pourra la seconde fois profiter d'une autre faculté, par exemple de se faire absoudre d'une censure (3).

d) Toujours par analogie avec les règles données aux pénitenciers romains, nous pensons que l'on doit appliquer à la commutation des visites ce qui est dit de l'absolution des censures et de la dispense des vœux : après qu'on a gagné le jubilé une fois, on ne peut obtenir une seconde commutation. Toutefois le pénitent conserve la faculté d'utiliser une *seconde fois* la commutation *déjà obtenue* (4). La Pénitencerie elle-

(1) « *Quod vero attinet ad absolutionem a censuris ad aliasque dispensationis vel commutationis gratias, si cui forte harum necessitas occurrerit, postquam omnia praescripta ad lucrandum Iubilaeum opera implevit, concessu Sanctitatis Suae possit is semel iisdem gratiis uti frui. Verum tamen quicumque absolutionem a censuris aliasve dispensationis vel commutationis gratias tunc impetravit, cum primum Iubilaei veniam lucratus est, si quidem denuo in censuram inciderit et reservatum casum admiserit aut novis votorum dispensationibus commutationibusve indigeat, a facultate is decidat Iubilaei iterum acquirendi atque a confessario ad usitatas Codicis normas tractetur.* » (Monita, § xvii). On le voit, la réitération des faveurs est interdite exactement *cum primum Iubilaei veniam lucratus est*. —

(2) Cfr note précédente. — (3) C'est du moins le sens que présente le passage que nous venons de citer : le *monitum* envisage le cas où l'on est tombé *denuo* sous les censures, où l'on a besoin d'une *nouvelle* dispense de vœux et l'on remarquera ci-dessous dans la note suivante les mots : « *pluries quoque impetrata* ». — (4) « *Qui autem iustis de causis aut diminutione praescripti visitationum numeri aut commutatione, pluries quoque, a confessario impetrata, semel Iubilaeum acquisiverit, eum alias exinde diminutiones aut commutationes impetrare nefas esto, ita ut prioribus tantummodo concessionibus, toties postea uti frui possit, quoties velit Iubilaei indulgentiam defunctorum animis applicandam lucrari* » (Monita, *ibid.*).

même paraît sous-entendre cette assimilation dans ses *Monita* (§ XVII) : « Quibus a Romana peregrinatione stabili impedimento prohibitis, Constitutione Apostolico muneri... concessum est, ut extra Urbem possint, *operibus iteratis, quae ab Ordinario vel a Confessario suffecta sint*, semel et bis tantum iubilaei indulgentia frui... »

3<sup>o</sup> Les confesseurs trouveront dans le numéro suivant les limitations et directions qui sont fixées à Rome aux pénitenciers ; ils les auront présentes dans l'usage de leurs pouvoirs, puisque, nous l'avons dit, le Saint-Siège n'est pas censé vouloir leur donner de plus amples facultés que ceux dont jouissent ces pénitenciers.

(*A suivre*).

Jules BESSON.